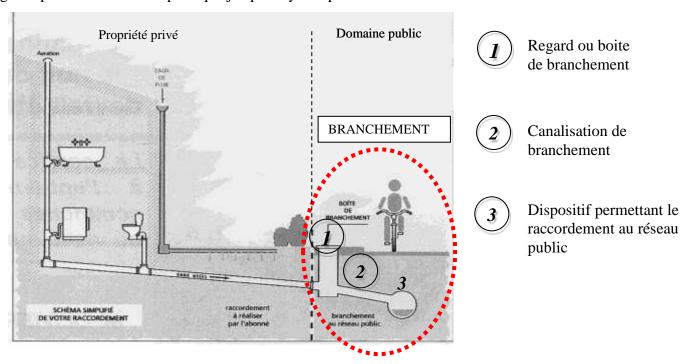




PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

POUR LA REALISATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Définition du branchement : Le branchement se situe en général sous le domaine public et comprend les ouvrages depuis la canalisation publique jusque et y compris la boîte de branchement :



OBLIGATIONS GENERALES

L'entreprise a à sa charge la mise en place d'un dispositif de signalisation adapté aux conditions de chantier et en règle avec les articles de l'arrêté de circulation qu'il aura demandé au gestionnaire de la voirie.

Les matériaux et produits entrant dans la composition des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 2 du CCTG, notamment aux normes produits référencées en annexe 1 du fascicule 70 - Titre I et du fascicule 71 ou aux avis techniques en vigueur.

Ces branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment les fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des Travaux Publics.

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le "regard ou boite de branchement" désigné en sera placé de préférence sur le domaine public de manière visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Réalisé en PVC et conforme à la norme XP T 54-950, le diamètre intérieur de la cheminée sera de 400 mm Il sera muni d'un tampon fonte hydraulique de classe de résistance 250 KN.

La canalisation de branchement, désignée en sera de type PVC classe 34 CR8 d'un diamètre supérieur ou égal à 160 mm avec joint d'étanchéité incorporé. Elle sera enrobée de sable jusqu'à 10 cm audessus de la génératrice supérieure. (La fouille sera ensuite remblayée et compactée selon les prescriptions des gestionnaires de voirie compétents et conformément aux exigences du fascicule 70 du CCTG) La pente minimum de cette canalisation sera de 3%.

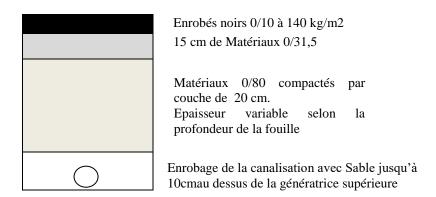
Le raccordement au réseau public existant désigné en sera réalisé soit par piquage sur les canalisations existantes (fonte ou PVC) avec raccords adaptés et joints d'étanchéité, soit par carottage mécanique dans le regard béton existant et avec joints d'étanchéité.

OBLIGATIONS LIEES AUX TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute intervention sur le domaine public nécessite une demande de permission de voirie à déposer au gestionnaire de la voie préalablement à la réalisation des travaux (à la mairie pour les voies communales, au Conseil Départemental pour les voies départementales).

Pour les voies communales, à défaut d'indication, les prescriptions suivantes sont à respecter :

Travaux sous chaussée ou trottoirs



RAPPEL : Le pétitionnaire est responsable des travaux qu'il a exécuté ou fait exécuter jusqu'à réception conforme des dits travaux par le gestionnaire de réseau compétent.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.